

Le présent arrêt de greffe.
Est rendu en exécution de
l'article 702 du C.J.

871 / 2021	Expédition		Titre européen
	délivrée à	délivrée à	délivré à
	le €	le €	le €
Date du prononcé 15 février 2021	DE:	DE:	DR:
Numéro de rôle 20A2862			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société anonyme P** [REDACTED], exerçant sous la dénomination commerciale M [REDACTED] inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED] immatriculée à la TVA sous le numéro [REDACTED], dont le siège social est établi à [REDACTED] ayant pour avocat Maître [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED]

partie demanderesse

- **Aomar AKSIL**, ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié à [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] ayant pour avocat Maître V [REDACTED] [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED]

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 1 octobre 2020.

Le juge de paix a entendu toutes les parties à l'audience du 2 février 2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées, et notamment :

- l'ordonnance 747 du C.jud prononcée le 10 novembre 2020,
- les conclusions de la partie défenderesse du 30 novembre 2020,
- les conclusions de la partie demanderesse du 14 décembre 2020,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse du 4 janvier 2021.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

1.

Selon les termes de ses dernières conclusions, la SA P [REDACTED] postule la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 85,32 euros, à majorer des intérêts de retard, de la somme de 8,52 euros à titre de clause pénale et des dépens.

La somme principale de 85,32 euros, correspondant à un solde de factures selon un décompte repris dans le dossier de la demanderesse et portant la date du 26 juillet 2019.

2.

Il ressort des explications fournies et pièces produites que :

- Monsieur A [REDACTED] a conclu avec P [REDACTED] un contrat de fourniture d'électricité et de gaz pour l'adresse où il résidait antérieurement à Molenbeek, [REDACTED]
- ce contrat a été résilié à la date du 1er octobre 2008, à la suite du déménagement de Monsieur A [REDACTED] pour une nouvelle adresse à Wemmel où il n'a pas dû souscrire de contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz
- en date du 1er mars 2019, Monsieur A [REDACTED] s'est installé à une nouvelle adresse à Laeken, [REDACTED]

Monsieur A [REDACTED] expose qu'il a vainement tenté de conclure un nouveau contrat de fourniture de gaz et d'électricité avec P [REDACTED] pour cette nouvelle adresse et que, ses tentatives étaient restées infructueuses, il a finalement souscrit un contrat auprès d'un autre fournisseur, à savoir LAMPIRIS.

Monsieur A [REDACTED] s'est néanmoins vu facturer une somme de 40,04 euros à titre de redevance annuelle pour l'adresse de consommation rue de Wand à Laeken, ainsi qu'une somme de 102,85 euros à titre de frais d'ouverture de compteur (l'adresse mentionnée est celle de Molenbeek mais le numéro du compteur montre qu'il s'agit de celui de Laeken...).

Le solde de 85,32 euros réclamé correspond au solde des factures précitées, sous déduction de diverses notes de crédit émises suite à la clôture du contrat précédent pour l'adresse de Molenbeek.

3.

Monsieur A [REDACTED] conteste tout d'abord la demande en faisant valoir qu'il n'a jamais conclu de contrat valable pour la nouvelle adresse de Laeken.

A cet égard, il faut bien constater que la demanderesse est en défaut de produire un contrat portant la signature de Monsieur A [REDACTED], ou encore de produire des éléments permettant de considérer que Monsieur A [REDACTED] a conclu le contrat à distance, ou même un quelconque élément permettant de vérifier que le contrat a connu un début d'exécution.

Le document produit par la demanderesse ne porte pas de signature.

La « facture de régularisation » produite par la demanderesse montre qu'il n'y a pas eu la moindre consommation d'énergie.

Dans ces conditions, le Tribunal doit constater que P [REDACTED] reste en défaut de démontrer qu'un contrat a été conclu pour la livraison d'énergie à la nouvelle adresse de Monsieur A [REDACTED] à Laeken.

La demande visant à obtenir paiement d'une somme qui correspond au solde de deux factures émises à titre de frais d'ouverture de compteur et de redevance pour la consommation d'énergie à l'adresse de Laeken doit donc être rejetée.

4.

La demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire n'est formulée qu'à titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal considérerait qu'un contrat a été conclu en mars 2019.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur cette demande reconventionnelle.

Décision

Le Juge de Paix,

Déclare la demande de la SA P [REDACTED] recevable mais non fondée.

Condamne la partie demanderesse aux dépens.

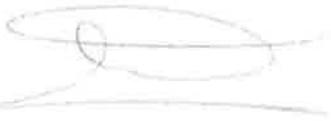
Taxe les dépens dans le chef de la partie défenderesse à nonante euros.

Condamne la SA P [REDACTED] inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED], au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €.

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **lundi quinze février deux mille vingt et un** de la Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre, par **Géry de WALQUE, juge de paix**, assisté de **Magali Middagh**, greffier délégué.

Le greffier délégué,



Magali Middagh

Le juge de paix,



Géry de WALQUE